GRC·RCMP

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA • ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

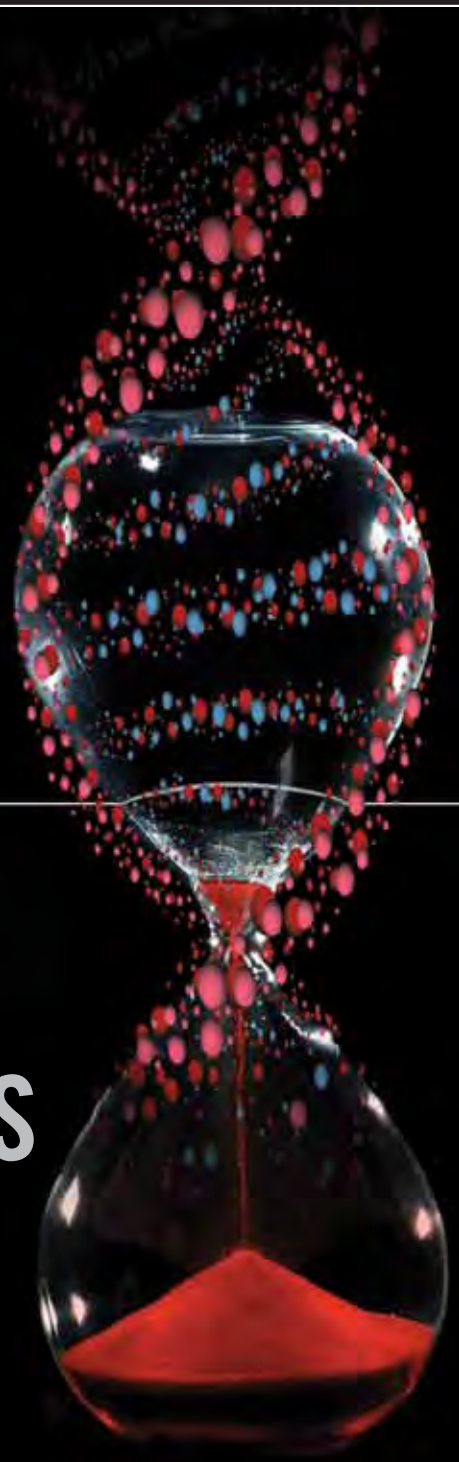

AUTORISATIONS POUR PRÉLÈVEMENTS RÉTROACTIFS:
RÉSOUDRE DES AFFAIRES NON ÉLUCIDÉES

LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES DU CANADA

RAPPORT ANNUEL 2011–2012

Gendarmerie royale du Canada | Royal Canadian Mounted Police

Canada

VEUILLEZ ADRESSER TOUTE DEMANDE D'INFORMATION
AU SUJET DU CONTENU DE CE RAPPORT OU DEMANDE
D'EXEMPLAIRES SUPPLÉMENTAIRES À :

BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES DU CANADA

Services des sciences judiciaires et de l'identité,
Gendarmerie royale du Canada

C.P. 8885, 1200, promenade Vanier,
Ottawa (Ontario) K1G 3M8

www.rcmp-grc.gc.ca/nddb-bndg

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012
PS61-4/2012
1915-674X

TABLE DE MATIÈRES

MESSAGE DU COMMISSAIRE, GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	2
FAITS ET CHIFFRES	3
LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES	4
LE FONCTIONNEMENT DE LA SCIENCE	6
PROCESSUS DE SIGNALEMENT DES CORRESPONDANCES	9
PROCESSUS DE CONFIRMATION D'UNE CORRESPONDANCE	9
ADMISSIBILITÉ RÉTROACTIVE : RÉSOUDRE UNE AFFAIRE NON ÉLUCIDÉE	10
HISTOIRES DE RÉUSSITE	13
COMITÉ CONSULTATIF DE LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES	17
PRINCIPALES STATISTIQUES	19
ÉTAT FINANCIER	27
ANNEXE A – DÉFINITIONS DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES	28
ANNEXE B – CHRONOLOGIE DE LA LÉGISLATION SUR L'ADN AU CANADA	29

MESSAGE DU COMMISSAIRE

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Chaque année, la Banque nationale de données génétiques du Canada (BNDG) gagne en valeur en tant qu'outil d'aide aux enquêtes dans le cadre de l'application de la loi. Bien que sa fonction soit simple, identifier des criminels et disculper les innocents, la BNDG évolue dans un environnement qui doit tenir compte des progrès scientifiques, de la protection des renseignements personnels et de dispositions législatives en mutation.

Le rapport annuel 2012 se penche sur l'impact de l'évolution des mesures législatives, ayant permis à la BNDG d'élucider des affaires non résolues – dont un grand nombre sont antérieures à la création de la BNDG en 2000. Le rapport annuel examine notamment les autorisations rétroactives – en vertu desquelles les juges de tribunaux provinciaux approuvent le prélèvement d'échantillons biologiques chez des individus reconnus coupables de crimes graves. Ainsi, nombre de criminels qui n'auraient autrement pas été tenus de le faire ont été sommés de fournir des échantillons biologiques. Les ordonnances rétroactives ont aidé 119 enquêtes, dont plusieurs figurent dans ce rapport annuel.

Au fil des ans, les ordonnances rétroactives ont permis d'ajouter 4 809 profils d'identification génétique à la BNDG. Ces nouveaux profils portent le total des profils de la BNDG à 316 020, au 31 mars 2012 : 242 184 profils dans le fichier des condamnés et 73 836 dans le fichier de criminalistique.

Les femmes et les hommes qui se dévouent au sein des forces policières, en criminalistique et dans l'appareil de justice pénale sont essentiels au succès de la BNDG. Je tiens aussi à remercier de leurs conseils stratégiques inestimables les membres du Comité consultatif de la BNDG. Leur expertise, leurs conseils et leur professionnalisme permettent à la BNDG de demeurer un précieux outil d'enquête.

Cette année, le Comité consultatif de la BNDG a perdu un membre estimé et hors pair, M. George Carmody, décédé subitement le 13 juin 2011. Vice-président du Comité consultatif et aussi professeur auxiliaire de recherche en biologie à l'Université Carleton, M. Carmody était un expert de réputation mondiale en génétique et statistique démographiques appliquées à des fins de criminalistique. Ses amis et collègues le regretteront beaucoup.

Bob Paulson
Commissaire

FAITS ET CHIFFRES

Profils d'identification génétique contenus dans les fichiers de la BNDG	316 020
Profils d'identification génétique dans le fichier des condamnés	242 184
Profils d'identification génétique dans le fichier de criminalistique	73 836
Échantillons biologiques des contrevenants condamnés reçus en 2011–2012	28 955
Profils d'identification génétique au fichier de criminalistique en 2011–2012	9 332
Correspondances entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés en 2011–2012	3 437
Correspondances entre les deux fichiers depuis le 30 juin 2000	21 976
Correspondances entre profils du fichier de criminalistique en 2011–2012	353
Correspondances entre profils du fichier de criminalistique depuis le 30 juin 2000	2 820
Enquêtes aidées par la BNDG en 2011–2012	3 790
Enquêtes aidées par la BNDG depuis le 30 juin 2000	24 796

ÉTAPES

Étapes—Temps nécessaire pour accroître de 1 000 le nombre de correspondances entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés

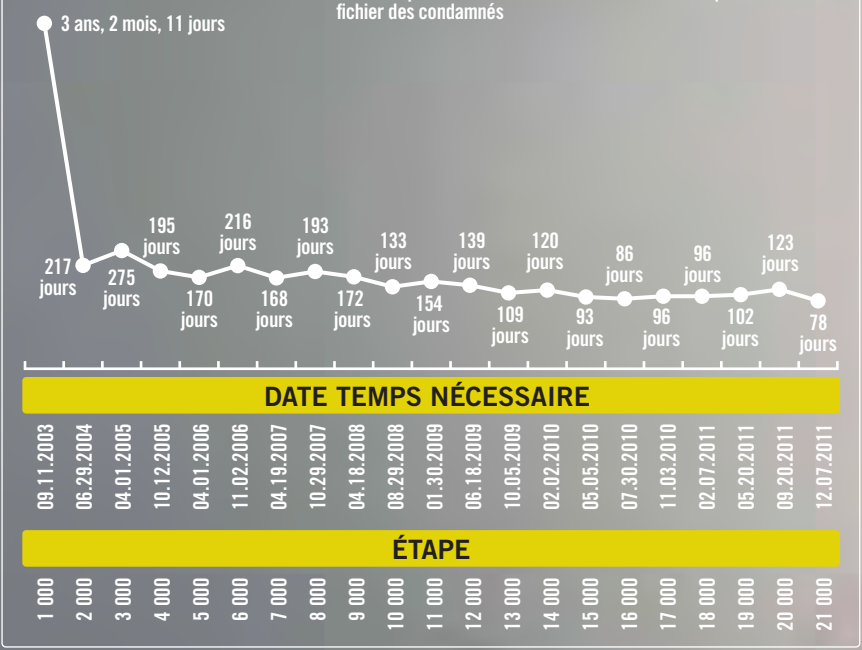

Avec un nombre croissant de profils d'ADN dans la BNDG, le nombre de jours requis pour accroître de 1 000 le nombre de correspondances entre le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique diminue. Il a fallu plus de trois ans à la BNDG pour atteindre le cap des 1 000 correspondances. Pendant l'année 2011–2012, ce cap fut atteint en moins de trois mois.

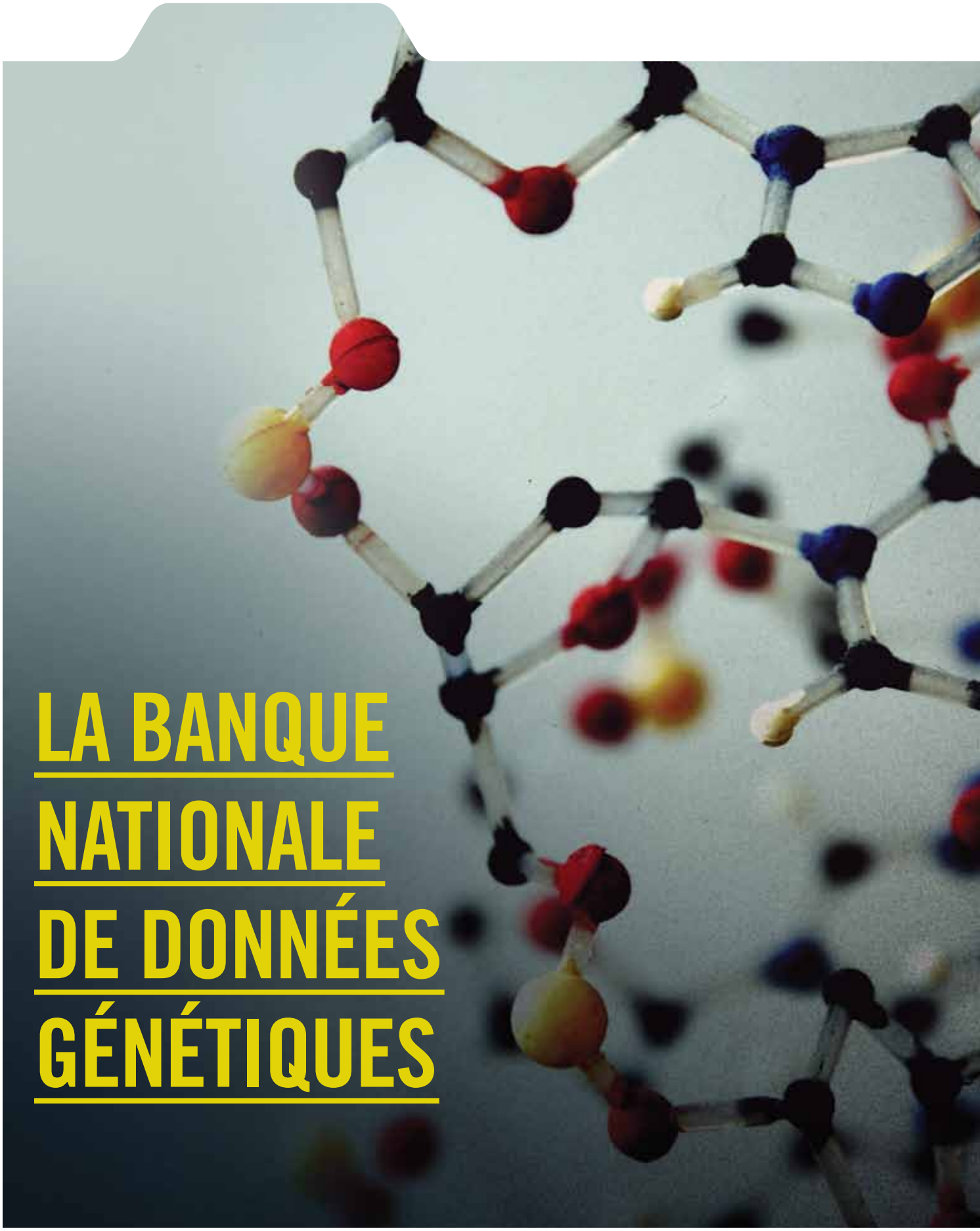

LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

La GRC est le gestionnaire de la BNDG pour le compte du gouvernement du Canada. Elle assure le fonctionnement de la BNDG à l'intention de tous les services de police.

Réaffirmant l'engagement du gouvernement du Canada à combattre la criminalité, en particulier les crimes avec violence, le projet de loi C-3, soit la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (L.C. 1998, ch. 37), a reçu la sanction royale le 10 décembre 1998. La GRC a ensuite créé la BNDG après que le projet de loi C-3 ait reçu la sanction royale.

En 2000, le Parlement promulguait le projet de loi S-10, soit la Loi modifiant la *Loi sur la défense nationale*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et le *Code criminel* (L.C. 2000, ch. 10). Le 30 juin 2000, la BNDG a débuté ses activités à la suite de l'entrée en vigueur des projects de loi C-3 et S-10.

La BNDG améliore l'administration de la justice en permettant l'identification préliminaire des auteurs de crimes graves et en :

- établissant des liens entre des crimes pour lesquels aucun suspect n'a été identifié;
- aidant à identifier des suspects;
- disculpant des suspects en l'absence de correspondance entre les preuves biologiques recueillies sur le lieu d'un crime et des profils de la BNDG; et
- déterminant si on est en présence d'un criminel en série.

La BNDG mène les comparaisons suivantes pour assiter aux enquêtes criminelles:

- Les profils d'identification génétique provenant de lieux de crime sont comparés contre les profils d'identification génétique des autres lieux de crime. Les correspondances identifient des liens potentiels entre différents crimes, ce qui aide les enquêteurs à rechercher d'autres points communs qui permettraient de résoudre un crime.
- Les profils d'identification génétique provenant de lieux de crime sont comparés contre les profils d'ADN provenant de condamnés en vue d'associer un contrevenant à un crime particulier.

En 2011–2012, la BNDG a établi 353 correspondances entre profils d'identification génétique issus de lieux de crime et 3 437 correspondances entre profils dérivés de lieux de crime et profils de contrevenants condamnés, portant le total de correspondances à 3 790.

Voir l'appendice B pour la chronologie détaillée de la législation concernant l'ADN au Canada.

LE FONCTIONNEMENT DE LA SCIENCE

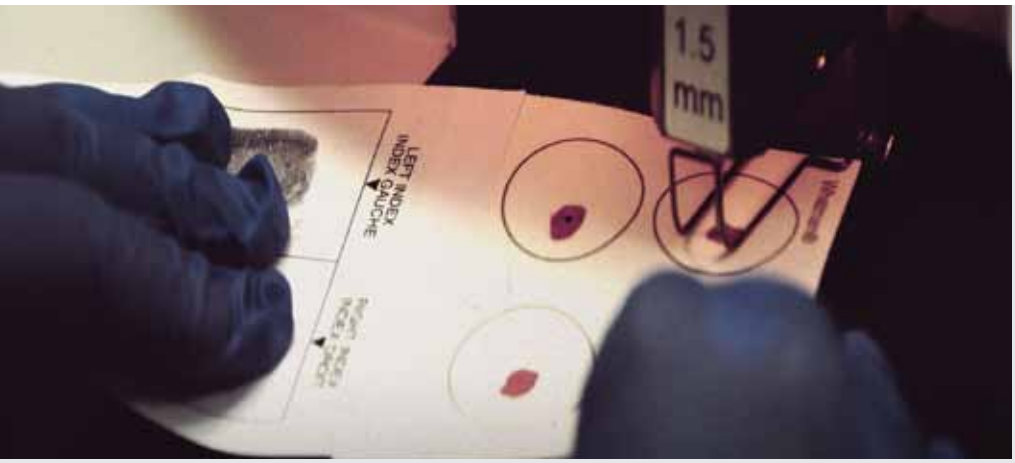

La BNDG est composée de deux fichiers : le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique.

FICHIER DES COMDAMNÉS

Les échantillons biologiques provenant de contrevenants condamnés sont traités par la BNDG et les profils d'identification génétique qui en sont dérivés sont versés au fichier des condamnés.

Il s'agit d'une base de données électronique renfermant des profils d'identification génétique établis à partir d'échantillons biologiques provenant :

- de contrevenants reconnus coupables d'infractions désignées primaires et secondaires (voir l'annexe A) au sens de l'article 487.04 du *Code criminel* et;
- de contrevenants visés par une demande de prélèvement rétroactif d'échantillons en fonction de l'article 487.055 du *Code criminel*. De manière générale, cela s'applique aux contrevenants purgeant une peine pour certaines infractions graves, aux contrevenants déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux avant le 30 juin 2000, date de l'adoption de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. (Veuillez consulter les notes explicatives des principales statistiques à la page 19 pour une description complète des dispositions sur la rétroactivité.)

Les échantillons biologiques des contrevenants condamnés sont prélevés par :

- un agent de la paix qui est capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience conformément aux méthodes décrites au paragraphe 487.06 du *Code criminel*; ou
- par une autre personne qui est capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience sous l'autorité d'un tel agent conformément à ces mêmes méthodes.

Ces échantillons biologiques sont obtenus en utilisant une trousse d'échantillonnage spécialement conçue pour la BNDG pour la collecte des substances corporelles suivantes :

- **Sanguin :** l'échantillon est prélevé en piquant le bout d'un doigt avec une lancette stérilisée.
- **Buccal :** par frottis de l'intérieur de la bouche avec un écouvillon pour obtenir des cellules épithéliales.
- **Capillaire :** En prélevant de 6 à 8 cheveux comportant la gaine épithéliale.

Les échantillons biologiques obtenus de contrevenants condamnés sont convertis en profils d'identification génétique à la BNDG. La technologie robotique, conjuguée à un système de suivi et de contrôle des échantillons (STaCSTM) très perfectionné, permet aux scientifiques de la BNDG de traiter des échantillons avec rapidité et à un coût raisonnable, et d'assurer la sécurité générale des données et le contrôle de la qualité tout au long du processus d'analyse. Les profils d'identification génétique sont le fruit de tests de 13 marqueurs génétiques qui sont réunis pour établir un profil propre à chaque individu (à l'exception de vrais jumeaux).

Les données sont entrées dans le système « CODIS » (Combined DNA Index System), un logiciel qui stocke et compare les profils. Conçu par le Federal Bureau of Investigation et le Department of Justice des États-Unis, le logiciel a été fourni gratuitement à la BNDG. Ce logiciel est une norme universellement acceptée par les laboratoires judiciaires qui permet à la BNDG de comparer des profils d'identification génétique dans un format standardisé et sécure. La BNDG communique des données génétiques dans le cadre d'un accord international conclu avec INTERPOL,

que le gouvernement du Canada a approuvé et qui limite son utilisation aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions criminelles.

Au 31 mars 2012, le fichier des condanmés comptait 242 184 profiles d'ADN.

FICHIER DE CRIMINALISTIQUE

Il s'agit d'une base de données électronique distincte qui renferme des profils d'identification génétique obtenus dans le cadre d'enquêtes menées pour les mêmes infractions désignées que le fichier des condamnés. Les preuves biologiques recueillies sur les lieux de crimes par des enquêteurs sont soumises à l'un des trois laboratoires judiciaires partenaires :

- les Services des sciences judiciaires et de l'identité de la GRC (avec des sites à Halifax, Ottawa, Winnipeg, Régina, Edmonton et Vancouver);
- le Centre of Forensic Sciences à Toronto et Sault Ste. Marie; et
- le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal.

Les échantillons de scène de crime sont analysés et les profils d'identification génétique sont versés au fichier de criminalistique par les laboratoires judiciaires. La BNDG conserve cette information électronique ainsi que des renseignements tels que la date, l'emplacement du laboratoire d'origine du profil et un numéro d'identification unique qui permet au laboratoire ayant soumis le profil de comparer l'information dans le cas d'une correspondance future.

Au 31 mars 2012, le fichier de criminalistique comptait 73 836 profils d'ADN.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

La BNDG observe rigoureusement la *loi sur l'identification* par les empreintes génétiques en équilibre avec le respect des droits et la nécessité pour les policiers d'identifier des suspects. De strictes procédures régissent le traitement des échantillons biologiques et des profils d'identification génétique établis, afin de garantir le respect des droits de la protection des renseignements personnels des individus.

Il est important de préciser que les échantillons du fichier des condamnés sont identifiés seulement par un code à barres et que ceux du fichier de criminalistique le sont par un identificateur numérique unique. En fait, l'identité du contrevenant est séparée de l'information génétique au moment où l'échantillon arrive à la BNDG. Le code à barres constitue le seul lien entre les renseignements personnels, l'échantillon d'ADN et le profil génétique. Les renseignements personnels font partie des données protégées qui sont inaccessibles au personnel de la BNDG et ils sont conservés dans un registre distinct par les Services canadiens d'identification criminelle en temps réel de la GRC.

Il est très clair dans la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* que les profils de la BNDG ne peuvent servir qu'aux fins de l'application de la loi. La BNDG ne communique les profils d'identification génétique à personne d'autre que les autorités policières. Les 13 marqueurs spécifiques sont considérés comme des séquences anonymes et, outre la distinction du sexe, elles ne fournissent aucune précision médicale ou physique au sujet du donneur. Les régions de variation génétique retenues par la BNDG sont les mêmes qu'utilisent les États-Unis et nombre d'autres pays effectuant l'analyse génétique aux fins de la criminalistique.

PROCESSUS DE SIGNALEMENT DES CORRESPONDANCES

La BNDG traite les échantillons biologiques provenant de contrevenants condamnés et verse les profils d'ADN qui en résultent dans le fichier des condamnés.

Les laboratoires judiciaires traitent les échantillons biologiques provenant des lieux de crime et versent les profils d'ADN qui en résultent dans le fichier de criminalistique de la BNDG.

La BNDG effectue une recherche entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés.

Une correspondance est établie entre un profil du fichier des condamnés et un profil du fichier de criminalistique.

Le code à barres, le numéro d'identification du laboratoire et le numéro d'identification CODIS sont transmis au Centre d'information des services canadiens de police (CISCP).

Le CISCP achemine les données sur le contrevenant au laboratoire judiciaire.

Le laboratoire judiciaire transmet l'information sur l'identité du contrevenant à l'enquêteur.

PROCESSUS DE CONFIRMATION D'UNE CORRESPONDANCE

Une fois que le laboratoire judiciaire a informé l'enquêteur de l'identité du contrevenant condamné, la procédure ci-dessous est suivie pour confirmer la correspondance.

L'enquêteur évalue les éléments de preuves au dossier pour déterminer la nécessité d'approfondir l'enquête sur le suspect.

Pour pouvoir prouver en cour la correspondance entre le profil du contrevenant condamné et le profil établi à partir de preuves biologiques recueillies sur le lieu du crime, l'enquêteur doit s'adresser à un juge d'un tribunal provincial pour obtenir un mandat autorisant un prélèvement d'échantillons corporels à des fins d'analyse génétique. Si le juge accorde le mandat, le suspect doit s'y conformer et se plier au prélèvement d'échantillons biologiques.

L'échantillon biologique est soumis à un laboratoire judiciaire pour analyse. Le laboratoire compare le profil d'identification génétique du suspect à celui établi à partir des éléments de preuve recueillis sur le lieu du crime.

Le laboratoire judiciaire rédige un rapport confirmant la correspondance entre le profil d'identification génétique du suspect et le profil établi au moyen des éléments de preuve recueillis sur le lieu du crime.

ADMISSIBILITÉ RÉTROACTIVE

RÉSOUDRE UNE AFFAIRE NON ÉLUCIDÉE

En 1992, le corps d'une jeune fille est découvert dans une cour industrielle à moins de dix kilomètres de chez elle à Edmonton, Alberta. Corrine Gustavson a été agressée sexuellement et assassinée. En dépit d'un nombre considérable d'indices sur les lieux, la police dispose de peu de pistes et l'affaire demeure non résolue.

Durant douze ans, le tueur de Corrine échappe à la justice. Puis, 18 mois après le début des activités de la Banque nationale de données génétiques du Canada, le passé criminel de Clifford Sleigh finit par le rattraper.

ALIMENTER LE FICHIER DE CRIMINALISTIQUE – AFFAIRES ACTUELLES ET NON RÉSOLUES

Dès la création de la BNDG le 30 juin 2000, les laboratoires judiciaires du Canada ajoutent des profils d'ADN au fichier de criminalistique dans le cadre d'enquêtes en cours, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Travaillant en étroite consultation, des enquêteurs et des experts en criminalistique se penchent sur des enquêtes criminelles non résolues, amorcées avant le lancement de la BNDG. Tous les profils d'ADN pouvant être constitués à partir d'échantillons trouvés sur les lieux de crimes sont versés au fichier de criminalistique.

Des experts en criminalistique réussissent à extraire un échantillon biologique du sous-vêtement que portait Corrine le jour de son meurtre. Le profil d'identification génétique qui en est obtenu figurait parmi ceux ajoutés dans le fichier de criminalistique de la BNDG lors de sa première année.

ALIMENTER LE FICHIER DES CONDAMNÉS – ÉCHANTILLONS ACTUELS ET RÉTROACTIFS

La Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et le *Code criminel* prévoient le prélèvement d'échantillons biologiques chez des individus reconnus coupables d'infractions désignées selon le *Code criminel* le 30 juin 2000 ou après cette date, ainsi que l'entrée des profils d'ADN obtenus au fichier des condamnés. Les dispositions législatives autorisent aussi le prélèvement d'échantillons chez des individus reconnus coupables d'infractions désignées avant le 30 juin 2000. Les juges peuvent délivrer rétroactivement une autorisation de prélèvement biologique exigeant d'un individu qu'il fournisse un échantillon biologique. Le prélèvement de ces échantillons, appelés échantillons rétroactifs, était réservé aux crimes les plus graves et était restreint, avant le 30 juin 2000, à un individu :

- Déclaré délinquant dangereux;
- reconnu coupable de deux meurtres ou plus commis à différents moments;

- reconnu coupable de deux infractions sexuelles ou plus, condamné à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans pour l'une de ces infractions, et purgeant une peine pour une infraction sexuelle, à la date de la demande d'autorisation.

Si Sleigh n'a pas encore été identifié comme le tueur de Corrine Gustavson, il est connu de la police. En fait, au moment de l'établissement du profil d'ADN à partir d'indices recueillis sur les lieux du crime et de son versement au fichier de criminalistique, Sleigh purge une peine pour une condamnation en 1996 liée à une agression sexuelle armée. Comme il a été déclaré délinquant dangereux, cela signifie que son profil d'identification génétique pouvait être ajouté au fichier des condamnés dès réception d'une demande du procureur et de l'autorisation d'un juge. Sleigh figurait parmi les délinquants identifiés sur la liste rétroactive des condamnés. Pour son crime il a été condamné à 25 ans sans possibilité de libération conditionnelle. Peu après l'entrée du profil d'ADN de Sleigh au fichier des condamnés en 2001, une concordance était établie avec le profil d'identification génétique entré au fichier de criminalistique quelques mois plus tôt. N'eût été les dispositions sur le prélèvement rétroactif d'échantillons adoptées dans la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* en vertu desquelles Sleigh devait soumettre un échantillon relativement à sa condamnation pour agression sexuelle en 1996, il n'aurait peut-être jamais été lié au meurtre et à l'agression sexuelle de Corrine Gustavson en 1992. Sa condamnation n'a pas rendu la vie à Corrine, mais il est rassurant de savoir que Clifford Sleigh ne court pas les rues.

MODIFICATIONS À LA LÉGISLATION ET ÉVOLUTION DU PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS RÉTROACTIFS

Lors de la rédaction de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et de la révision du *Code criminel*, les législateurs ont reconnu que le prélèvement d'échantillons ne devait pas être limité seulement aux condamnations prononcées après le 30 juin 2000. La loi a été rédigée pour que des individus reconnus coupables de crimes odieux ou considérés comme une menace à la sécurité publique ne se dérobent pas à l'obligation de soumettre un

échantillon d'ADN à être ajouté au fichier des condamnés. Plus de 2200 personnes figuraient sur la première liste rétroactive de condamnés.

Il y a eu deux amendements importants à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et au *Code criminel* depuis 2000 quant à l'admissibilité rétroactive. En 2005, les dispositions sur le prélèvement rétroactif d'échantillons ont été étendues aux délinquants sexuels dangereux et aux personnes condamnées pour homicide involontaire. De plus, les exigences rétroactives pour meurtre et agression sexuelle ont été réduites à une condamnation plutôt que deux. Ces amendements se sont traduits par l'identification de plus de 3800 criminels additionnels en vue de leur inclusion possible dans le fichier des condamnés.

En 2008, les dispositions sur le prélèvement rétroactif d'échantillons ont été élargies de nouveau afin d'inclure la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre, si l'individu était en train de purger une peine pour cette infraction. Quant aux infractions sexuelles et à l'homicide involontaire, l'exigence d'une peine minimale de deux ans a été supprimée et remplacée par l'exigence selon laquelle la personne était en train de purger une peine pour cette infraction. Par conséquent, 128 autres criminels ont été identifiés en vue de leur inclusion possible dans le fichier des condamnés.

Au total, les autorisations rétroactives ont aidés 119 enquêtes criminelles – y compris le cas de Corrine Gustavson.

HISTOIRES DE RÉUSSITE

AGRESSION SEXUELLE

En août 1991, Muriel Holland, 63 ans, est découverte assassinée dans son appartement, victime d'une agression sexuelle.

Durant neuf ans, les enquêteurs interrogent environ 1000 personnes et prélèvent des échantillons biologiques auprès de 370 sujets. Les 120 comparaisons effectuées entre des échantillons provenant de la scène du crime et des échantillons d'ADN de personnes suspectes ne conduisent à aucune correspondance et l'affaire reste irrésolue.

En novembre 2000, le profil d'ADN non identifié établi à partir d'indices biologiques trouvés sur le lieu du crime est versé au fichier de criminalistique de la toute nouvelle BNDG. Moins de six mois plus tard, le 4 mai 2001, le profil d'ADN de Richard Eastman, reconnu coupable auparavant d'agression sexuelle dans une autre affaire et désigné délinquant dangereux, est ajouté au fichier des condamnés. Le jour même, la comparaison des données des deux fichiers montre une concordance entre le profil d'Eastman et le profil du fichier de criminalistique établi lors du meurtre de Muriel Holland. En 2004, Eastman sera inculpé et ensuite déclaré coupable de meurtre au premier degré.

MEURTRE

Lorsqu'Eric Fish est reconnu coupable de meurtre en 1985, la BNDG n'existe pas.

Même lorsque les activités de la BNDG commencent en juin 2000, l'autorisation d'obtenir l'ADN d'Eric Fish pour en tirer un profil à entrer au fichier des condamnés ne peut être accordée, car il n'a qu'une condamnation pour meurtre. En 2005, la législation est modifiée et les condamnations uniques pour meurtre antérieures à la création de la BNDG sont réexaminées, des échantillons prélevés et des profils entrés au fichier de la BNDG.

Le profil d'identification génétique d'Eric Fish a été versé au fichier des condamnés en 2006. Le même mois, il concordait avec un profil établi à partir d'indices relevés sur le lieu du meurtre de Bill Abramenko en 2004. C'est l'autorisation de prélèvement rétroactif reposant sur cette condamnation pour meurtre remontant à 22 ans qui a permis d'élucider ce crime.

AGRESSION SEXUELLE

En janvier 2003, le profil d'identification génétique d'Anthony Clark est versé au fichier des condamnés de la BNDG à cause de deux agressions sexuelles distinctes qu'il a commises en 1996 et en 1999.

Au moment de l'ajout de son profil d'ADN, il purgeait une peine liée à la condamnation pour l'agression sexuelle de 1999.

Un soir de juillet 2010, Clark récidive et attaque une promeneuse dans un parc. Peu après, il se livre à la police et l'informe du fichage de son ADN. C'est grâce au profil versé au fichier des condamnés qu'on a pu confirmer qu'il était l'agresseur au parc ce soir-là.

AGRESSION SEXUELLE

En 2002, alors que Peter Donald Harlow est incarcéré pour trois condamnations relatives à des agressions sexuelles datant de 1997, son profil d'identification génétique est versé au fichier des condamnés de la BNDG.

Bien qu'il purge sa peine pour les trois condamnations de 1997, la police constate qu'Harlow a des antécédents de comportement criminel qui remontent à bien plus loin dans le temps.

Dans l'année qui suit le versement de son profil d'ADN au fichier des condamnés, deux agressions sexuelles commises en 1987 et non résolues sont tirées au clair. Les profils établis à partir d'indices provenant des lieux de ces crimes qui avaient été entrés au fichier de criminalistique concordaient avec le profil d'identification génétique d'Harlow. En 2004, il a été reconnu coupable des agressions sexuelles de 1987.

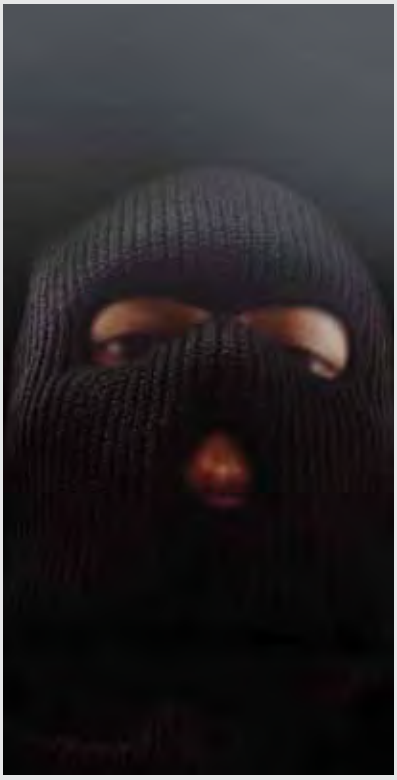

AGRESSION SEXUELLE

En 1991, une femme de 27 ans est violemment attaquée et agressée sexuellement près de chez elle à Etobicoke par un homme qui porte un passe-montagne.

L'affaire reste non résolue jusqu'en 2002, moment où un profil d'ADN établi à partir d'indices recueillis sur le lieu du crime est ajouté au fichier de criminalistique. Le même mois, ce profil concorde avec celui d'Errol Edwards, un homme qui purge la neuvième année d'une peine de 13 ans infligée pour trois agressions sexuelles commises en 1992.

Edwards a été inculpé de l'attaque de 1991 et reconnu coupable d'agression sexuelle grave. Il a écopé une peine d'emprisonnement de 15 ans, suivie d'une supervision à long terme pour une période de 10 ans.

BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES (BNDG)

COMITÉ CONSULTATIF

Le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques a pour mandat de formuler des orientations stratégiques concernant les développements scientifiques, les questions de droit, les modifications législatives et les pratiques éthiques. Il fait rapport au Commissaire de la GRC plusieurs fois par année sur des questions clés à prendre en considération pour le succès des activités de la BNDG.

Aujourd'hui comme à sa création en 2000, le Comité consultatif s'emploie activement à faire en sorte que la BNDG continue de donner satisfaction en tant qu'instrument de sécurité publique. Cet outil très efficace soutient les enquêteurs de première ligne et les services de police en général dans la prévention et la résolution de crimes. La capacité du Comité consultatif de la BNDG à suivre le rythme des nouvelles technologies et à cerner des occasions de contribuer à accroître l'efficacité de la BNDG est donc vitale. Il importe tout autant que les progrès ne doivent pas se faire au détriment des libertés individuelles et de la vie privée.

Dans le contexte de l'analyse génétique en criminalistique, la protection de la vie privée demeure une priorité pour la BNDG et son Comité consultatif. À l'avenir, au fur et à mesure de l'émergence de nouvelles questions et mesures législatives, le Comité consultatif continuera de suivre de près les préoccupations liées à la protection de données personnelles en consultation avec le Commissaire à la protection de la vie privée.

Je tiens à remercier les membres du Comité consultatif de la BNDG. Grâce à l'étendue de leurs connaissances, nous pourrons continuer à faire évoluer la BNDG dans la meilleure direction possible.

Enfin, je désire rappeler le savoir et le savoir-faire précieux de M. George Carmody, vice-président du Comité consultatif de la BNDG qui est décédé subitement. Il sera regretté de tous.

Garry Loeppky, O.O.M.
Sous-commissaire (retraité), président

Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

DE LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

GARRY LOEPPKY
S.-comm. (retraité), président, ancien sous-commissaire aux opérations, dirigeant principal des ressources humaines et commandant divisionnaire de la GRC au Nouveau-Brunswick

CHANTAL BERNIER
Commissaire adjointe, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Mme Bernier a été désignée commissaire adjointe à la protection de la vie privée (*Loi sur la protection des renseignements personnels*) par décret le 8 décembre 2008 et a été nommée en février 2009 membre du Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques.

DR FREDERICK R. BIEBER
Canadien d'origine, professeur agrégé de pathologie à la Faculté de médecine de l'Université Harvard, Boston, Massachusetts. Le Dr Bieber est un généticien médical et un spécialiste de l'éthique biomédicale.

L'HONORABLE PETER CORY
C.C., C.D., c.r., juge à la retraite de la Cour suprême du Canada. L'honorable Peter Cory agit comme conseiller spécial au ministère fédéral de la Justice et est chancelier émérite de l'Université York.

GISÈLE CÔTÉ-HARPER
O.C., c.r., diplômée de la Faculté de droit de l'Université Harvard et présentement avocate et professeure émérite à la Faculté de droit, Université Laval. Son expertise en matière de droits de la personne est reconnue à l'échelle nationale et internationale.

WILLIAM S. DAVIDSON, PH. D.
Spécialiste de la génétique médicale et professeur de biologie moléculaire et de biochimie, Université Simon Fraser (Burnaby, B.C.). Il est l'auteur de nombreux articles dans les domaines de l'évolution moléculaire, de la génétique des populations, de la génomique et de la génétique humaine.

RON FOURNEY, PH. D.
O.O.M., Directeur, Science et partenariats stratégiques, Services des sciences judiciaires et de l'identité, GRC. M. Fourney est un chercheur scientifique et membre fondateur du programme de données génétiques de la GRC. Il a contribué au développement et à la mise en œuvre du typage génétique judiciaire au Canada.

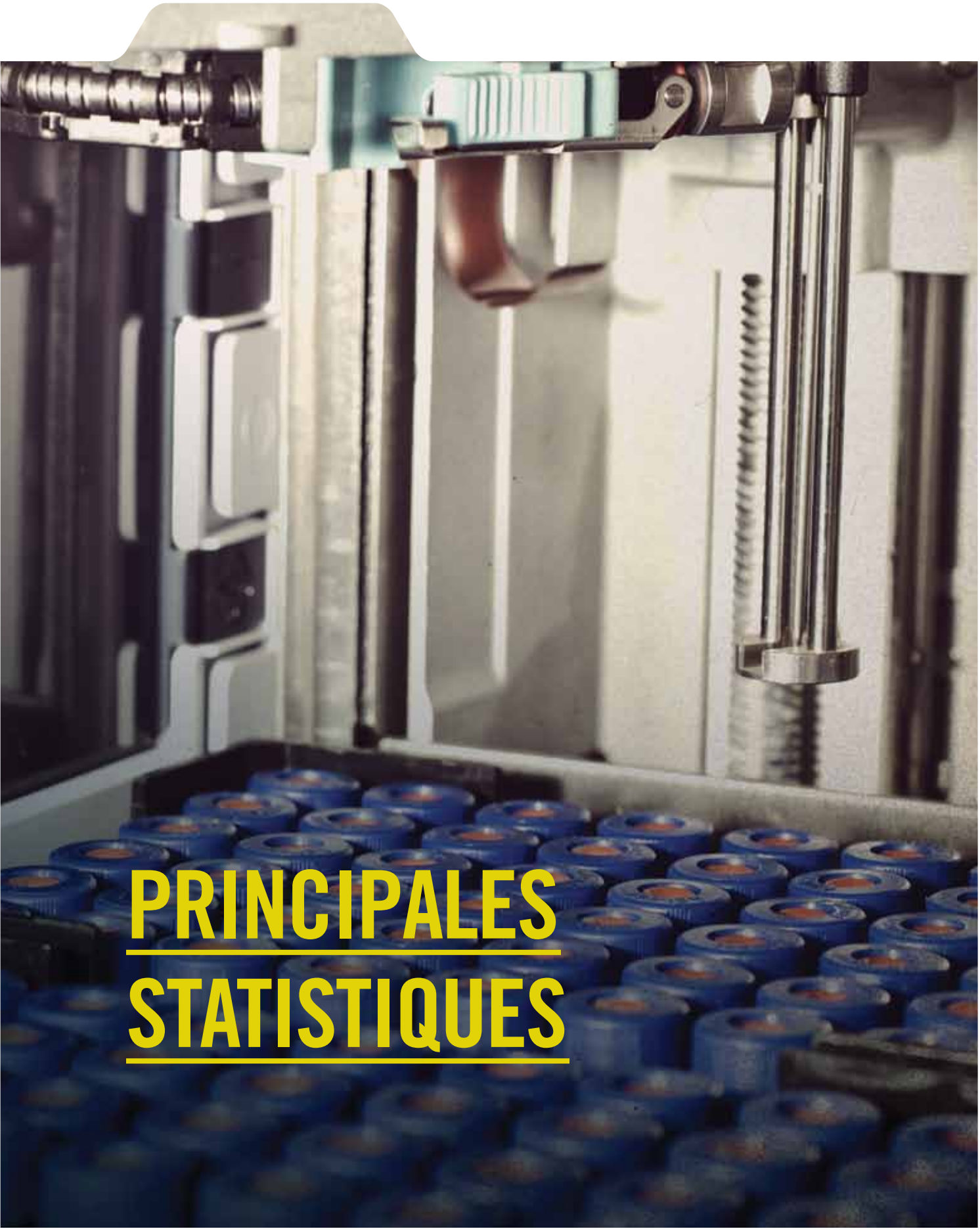

PRINCIPALES STATISTIQUES

A moins d'indication contraire, les principales statistiques sont du 2000.06.30 au 2012.03.31.

TABLEAU 1 – Cas assistés par la BNDG	
Introduction par effraction	9 161
Infraction sexuelle	2 771
Vol qualifié	2 513
Voies de fait	1 641
Homicide	1 557
Tentative de meurtre	502
Autres	3 831
TOTAL	**21 976**

TABLEAU 2 – Rapport sur les correspondances	
Correspondances entre un profil du fichier de criminalistique et un profil du fichier des condamnés	21 976
Correspondances entre deux ou plusieurs profils du fichier de criminalistique	2 820
Échantillons en double (deux échantillons provenant d'une même personne)	11 075
Profils d'identification génétique identiques (de personnes différentes, c.-à-d. de vrais jumeaux)	179

NOTES EXPLICATIVES

Correspondance entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés : Concordance entre un profil génétique établi à partir d'un échantillon biologique recueilli sur le lieu d'un crime et contenu dans le fichier de criminalistique et le profil d'identification génétique d'un contrevenant contenu dans le fichier des condamnés de la BNDG.

Correspondance entre deux ou plusieurs échantillons du fichier de criminalistique : Concordance entre un profil génétique établi à partir de preuves issues du lieu d'un crime et un profil du fichier de criminalistique de la BNDG qui a été établi à partir d'au moins un autre lieu de crime.

Échantillons en double : Cas où deux échantillons biologiques provenant de la même personne sont soumis à la BNDG.

Profils d'identification génétique identiques : Profils provenant de vrais jumeaux.

Participation internationale : Au 31 mars 2012, la BNDG avait reçu 894 demandes internationales de comparaison avec les profils de ses fichiers ce qui a mené à deux correspondances avec un contrevenant condamné et deux correspondances avec un profil d'identification génétique provenant d'un lieu de crime. La BNDG à quant à elle adressé 148 demandes à l'étranger qui ont donné lieu à une correspondance avec un contrevenant condamné et à une correspondance avec un profil d'identification génétique provenant d'un lieu de crime.

Profil d'un contrevenant condamné : Profil d'identification génétique d'un contrevenant reconnu coupable d'une infraction désignée (voir l'annexe A).

Profil de criminalistique : Profil d'identification génétique dérivé de substances biologiques recueillies sur le lieu d'un crime.

Échantillons reçus par rapport aux profils contenus dans le fichier des condamnés

Au 31 mars 2012, la BNDG avait reçu 264 043 échantillons biologiques, dont 242 184 profils d'identification génétique étaient contenus dans le fichier des condamnés. La différence de 9.1% peut être attribuée aux échantillons rejetés, aux échantillons en double, aux échantillons biologiques en cours d'analyse et aux profils retirés du fichier des condamnés en raison de l'expiration de la période de rétention ou de l'annulation en appel de l'ordonnance ou de l'autorisation.

TABLEAU 3 – Profils d'identification génétique contenus dans la BNDG	
Fichier des condamnés	242 184
Fichier de criminalistique	73 836
TOTAL	**316 020**

Remarque : Chaque semaine la BNDG reçoit de 600 à 700 échantillons obtenus de contrevenants condamnés

TABLEAU 4 – Répartition des profils versés au fichier de criminalstique	
Centre of Forensic Sciences (Toronto et Sault Ste. Marie)	27 201
Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (Montréal)	23 297
RCMP Forensic Science and Identification Services (Halifax, Ottawa, Winnipeg, Regina, Edmonton, Vancouver)	23 338
TOTAL	**73 836**

TABLEAU 5 – Répartition par catégorie et type d'infraction des échantillons provenant de contrevenants	
Ordonnances de prélèvement à des fins d'analyse génétique	259 234
Autorisations pour prélèvements rétroactifs	4 809
TOTAL	**264 043**
Infraction primaire	140 221
Infraction secondaire	121 582
Autres	2 240
TOTAL	**264 043**

Remarque : La catégorie « Autres » comprend des échantillons soumis à la suite d'une condamnation pour infraction non désignée ou sans ordonnance du tribunal.

NOTES EXPLICATIVES

Le fichier des condamnés est une base de données recueillie après une condamnation qui comprend deux catégories d'échantillons :

Ordonnances de prélèvement à des fins d'analyse génétique
Ce sont des échantillons biologiques provenant de contrevenants coupables d'une infraction commise en tout temps, y compris avant le 30 juin 2000, si l'infraction en est une qui est désignée lors du prononcé de la peine ou de l'absolution.

Autorisations pour prélèvement rétroactif
Échantillon provenant d'un contrevenant qui a été reconnu coupable d'une infraction désignée au sens du *Code criminel* avant le 30 juin 2000 et qui a été déclaré :

a. délinquant dangereux au sens de la partie XXIV;

b. délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*;

c. coupable de meurtre;
   c.1. coupable de tentative de meurtre ou de complot pour commettre un meurtre ou faire assassiner une autre personne, pour lequel il purge actuellement une peine d'emprisonnement;

d. coupable d'une infraction sexuelle au sens du paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* pour laquelle il purge actuellement une peine d'emprisonnement;

e. coupable d'une infraction d'homicide involontaire pour laquelle il purge actuellement une peine d'emprisonnement.

Au 31 mars 2012, approximativement 6 244 contrevenants répondaient aux critères de la catégorie échantillon rétroactif aux termes des projets de loi C-3, C-13 et C-18. De cette liste 5 750 dossiers ont été menés à bien, le reste étant préparé par les procureurs généraux en vue d'une demande de nature judiciaire.

Infractions primaires et secondaires : Voir l'annexe A.

TABLEAU 6 – Échantillons de contrevenants condamnés reçus par province	
Colombie-Britannique	31 146
Alberta	28 191
Saskatchewan	11 351
Manitoba	15 265
Ontario	117 131
Québec	43 050
Nouveau-Brunswick	3 376
Nouvelle-Écosse	6 574
Île du Prince Édouard	603
Terre-Neuve & Labrador	3 973
Yukon	451
Territoires du Nord-Ouest	1 600
Nunavut	1 332
TOTAL	**264 043**

Remarque: L'information ci-dessus représente les échantillons reçus de contrevenants condamnés. Elle n'indique pas le nombre de condamnations admissibles à un prélèvement d'échantillons à verser au fichier des condamnés.

TABLEAU 7 – Types d'échantillons reçus de contrevenants condamnés	
Sanguin	260 544
Buccal	3 238
Capillaire	261
TOTAL	**264 043**

TABLEAU 8 – Répartition des échantillons provenant de contrevenants condamnés	
Contrevenant adulte	231 155
Jeune contrevenant	32 828
Contrevenant militaire	60
TOTAL	**264 043**

TABLEAU 9 – Répartition des infractions au fichier des condamnés	
Voies de fait	162 671
Infraction sexuelle	47 637
Introduction par effraction	38 142
Vol qualifié	34 138
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	18 203
Homicide	7 316
Autres	24 818
TOTAL	**332 925**

Remarque : Plus d'une infraction peut être associée à un échantillon reçu.

ÉCHANTILLONS REJETÉS

La BNDG n'a rejeté que 1.4 % des échantillons reçus à ce jour. Les raisons motivant un rejet comprennent notamment le fait qu'un échantillon provienne d'un contrevenant condamné pour une infraction non désignée, des échantillons biologiques inadéquats, l'utilisation d'une trousse inappropriée de prélèvement, l'absence ou l'invalidité d'une ordonnance et autres. Plus de 52 % des échantillons rejetés proviennent de contrevenants condamnés pour infractions non désignées et ne réunissent donc pas les conditions requises pour être versés au fichier des condamnés.

PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES

Dans certains cas, il arrive qu'un deuxième prélèvement soit nécessaire, conformément à une autorisation de rééchantillonnage selon le paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*, qui prévoit un rééchantillonnage lorsque l'échantillon initial soumis est rejeté. Si la qualité de l'échantillon biologique est jugée inadéquate aux fins de l'analyse génétique ou si l'échantillon n'a pas été transmis en conformité avec les *Règlements sur l'identification par les empreintes génétiques*, l'échantillon peut être rejeté. Depuis le 30 juin 2000, la BNDG a reçu plus de 500 échantillons prélevés en vertu de cette disposition.

NOTES EXPLICATIVES

La catégorie voies de fait englobe les agressions armées ou causant des lésions corporelles, les voies de fait graves, l'agression d'un agent de la paix, le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction, le harcèlement criminel et la profération des menaces.

La catégorie introduction par effraction englobe introduction par effraction dans un dessein criminel, présence illégale dans une maison d'habitation et la possession d'outils de cambriolage.

La catégorie vol qualifié englobe vol qualifié et extorsion.

La catégorie infraction sexuelle englobe le viol, les rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans, les rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, la bestialité, la pornographie juvénile, l'outrage à la pudeur, les infractions relatives à la prostitution juvénile, l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle grave, l'agression sexuelle, l'attentat à la pudeur, la grossière indécence, la prostitution et la corruption d'enfant.

La catégorie homicide englobe les homicides involontaires coupables.

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* comprend la possession en vue du trafic, l'importation ou l'exportation d'une substance désignée, le trafic et la production de substances.

La catégorie autres englobe l'usage d'explosifs, le fait de causer la mort par négligence criminelle, le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle, le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles, les activités dangereuses entraînant la mort, les délits de fuite, la conduite avec facultés affaiblies entraînant la mort, l'infliction illégale de lésions corporelles, l'enlèvement, la prise d'otage, les méfaits entraînant un danger pour la vie, l'incendie criminel (danger pour la vie humaine), le fait de mettre le feu à d'autres substances, l'incendie criminel (biens propres), les armes à feu, la fraude, la contrefaçon, l'organisation criminelle, l'évasion, la fuite, le vol de plus de 5 000 $, la falsification, le déguisement et l'intimidation.

TABLEAU 10 – Répartition des échantillons biologiques détruits et des profils retirés du fichier des condamnés

	ADULTE	JEUNE CONTREVENANT
Conditional discharge	3 525	453
Conviction quashed on appeal	341	15
Absolute discharge	183	34
Duplicate sample (same order)	187	16
No suitable DNA profile obtained	65	9
Order/authorization quashed	27	7
Retention period expired	s.o.	1 171
Other	31	8
TOTAL	**4 359**	**1 713**

s.o. : sans objet

TABLEAU 11 – Visas reçus par province	
Colombie-Britannique	5 388
Alberta	4 093
Saskatchewan	667
Manitoba	1 898
Ontario	26 044
Québec	4 360
Nouveau-Brunswick	42
Nouvelle-Écosse	466
Île du Prince Édouard	5
Terre-Neuve & Labrador	264
Yukon	72
Territoires du Nord-Ouest	136
Nunavut	89
TOTAL	**43 524**

Remarque: L'information ci-dessus représente les échantillons reçus de contrevenants condamnés. Elle n'indique pas le nombre de condamnations admissibles à un prélèvement d'échantillons à verser au fichier des condamnés.

TABLEAU 12 – Répartition des visas reçus	
Contrevenant adulte	41 470
Jeune contrevenant	2 053
Militaire	1
TOTAL	**43 524**

VISAS

Le paragraphe 487.071 du *Code criminel* stipule qu'un policier doit vérifier avec le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) si la BNDG renferme le profil d'identification génétique d'un contrevenant condamné avant de procéder à un prélèvement au titre d'une ordonnance ou d'une autorisation. Si c'est le cas, aucune substance corporelle ne sera prélevée du contrevenant, mais le policier est tenu de procéder par visa et de soumettre l'ordonnance ou l'autorisation non exécutée avec un visa confirmant avoir été informé que le profil du condamné se trouve déjà dans le fichier des condamnés, ainsi que les empreintes digitales du contrevenant à la BNDG. Le processus de visa a pour but de garantir que le profil génétique d'un contrevenant demeure dans la BNDG si :

- en cas d'un verdict d'acquittement pour l'infraction initiale ayant entraîné le prélèvement d'un échantillon; ou
- l'annulation de toutes ordonnances ou autorisations; ou
- sur l'expiration de la période de rétention parce que la personne fut :
  - Condamné comme adolescent; ou
  - A reçu une absolution en vertu de l'article 730 C.C., à l'égard d'une infracation désignée

TABLEAU 13 – Répartition des visas par infraction	
Voies de fait	27 847
Introduction par effraction	8 825
Vol qualifié	5 923
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	3 935
Infraction sexuelle	2 255
Homicide	406
Autres	8 247
TOTAL	**57 438**

Remarque : Plus d'une infraction peut être associée à un échantillon reçu.

REJETS DE VISAS

La BNDG a rejeté seulement 1.3 % des visas reçus à ce jour. Parmi les raisons, mentionnons l'absence du profil génétique du contrevenant dans le fichier des condamnés, la condamnation du contrevenant pour une infraction non désignée, etc. Plus de 54 % des visas rejetés concernaient des contrevenants condamnés pour des infractions non désignées et étaient donc inadmissibles pour inclusion dans le fichier des condamnés.

ÉTAT FINANCIER

1er avril 2011–31 mars 2012	
TYPE DE DÉPENSE	**DÉPENSES (EN MILLIERS DE $)**
Personnel	1 702
Transport et télécommunications	5
Développement et soutien de l'infrastructure	52
Location	2
Entretien et réparations	100
Services publics, fournitures et approvisionnements	1 217
Bien d'équipement et matériel annexe	363
Divers	7
SOUS-TOTAL	3 448
Coûts indirects[1]	925
TOTAL	**4 373**

[1] Les coûts indirects englobent : le soutien administratif des Services des sciences judiciaires et de l'identité, la gestion des installations, la recherche et le développement, le recrutement, l'embauche et la formation de nouveau personnel, le Programme d'assurance de la qualité et le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques.

ANNEXE A

DÉFINITIONS DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES

INFRACTIONS PRIMAIRES OBLIGATOIRES

Cette catégorie compte les infractions pour lesquelles le tribunal est tenu de rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN, comme le meurtre, l'homicide involontaire coupable, l'agression sexuelle grave, agression sexuelle, pornographie juvénile et le vol qualifié. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter le paragraphe (a) sous la définition « infraction désignée primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

INFRACTIONS PRIMAIRES DÉSIGNÉES

En cas d'une telle infraction, le tribunal rendra une ordonnance de prélèvement à moins que le contrevenant démontre au tribunal que ledit prélèvement aurait sur sa vie privée et sa sécurité un effet « nettement démesuré » par rapport à l'intérêt public dans la protection de la société et la bonne administration de la justice. Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : introduction par effraction dans une maison d'habitation et prise d'otage. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter les paragraphes (a.1) à (d) sous la définition du terme « infraction désignée primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

INFRACTIONS CLASSÉES SECONDAIRES

En cas d'une telle infraction, le tribunal peut, sur requête du procureur, rendre une ordonnance s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice de le faire. Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : introduction par effraction dans un dessein criminel, voies de fait et actions indécentes. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter les paragraphes (c) et (d) et le sous-alinéa (e)(ii) sous la définition du terme « infraction désignée secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

INFRACTIONS SECONDAIRES RÉSIDUELLES

En cas d'une telle infraction, le tribunal peut, sur requête du procureur, rendre une ordonnance s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice de le faire. Toutes les autres infractions non énumérées au *Code criminel* y compris certaines infractions en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui sont poursuivies par voie de mise en accusation et punissables d'une peine de cinq ans ou plus appartiennent à cette catégorie d'infractions.

Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : possession d'explosifs sans excuse légitime, braquer une arme à feu, conduite dangereuse, conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles et causant ainsi la mort par négligence criminelle, vol de plus de 5000 $, et infractions en matière de drogues (comme trafic et possession en vue du trafic, importation ou exportation d'une substance et production de substances) qui relèvent des articles 5, 6 et 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les paragraphes (a) et (b) et le sous-alinéa (e)(i) sous la définition du terme « infraction désignée secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

ANNEXE B

CHRONOLOGIE DE LA LÉGISLATION SUR L'ADN AU CANADA

1995	**Juillet**	Le projet de loi C-104 reçoit la sanction royale. Il modifie le *Code criminel* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* et permet à un juge de délivrer un mandat autorisant les policiers à obtenir des échantillons d'ADN de suspects dans le cadre d'une enquête criminelle. Il s'agit de la Phase I de la stratégie sur l'ADN du gouvernement du Canada, qui fournissait le cadre législatif régissant l'utilisation d'éléments de preuve provenant de l'analyse de l'ADN lors de procédures au criminel.
1996	**Janvier**	La phase II de la stratégie sur l'ADN du gouvernement du Canada s'amorce avec des consultations pancanadiennes sur la création d'une banque nationale de données génétiques.
1998	**Décembre**	Le projet de loi C-3 (Lois du Canada 1998, ch. 37) reçoit la sanction royale. Les travaux commencent avec un calendrier échelonné sur 18 mois en vue d'établir la BNDG.
1999	**Novembre**	Le projet de loi S-10 est déposé au Sénat. S'inspirant des recommandations du Sénat, le projet de loi contient des modifications au projet de loi C-3, dont la prise d'empreintes digitales aux fins d'identification, l'inclusion de contrevenants reconnus coupables d'infractions désignées en vertu du système de justice militaire, ainsi qu'une révision complète de la législation et de la BNDG après cinq ans devant être effectuée par le Sénat et la Chambre des communes.
2000	**Mai**	Proclamation partielle du projet de loi C-3 qui prévoit la constitution du comité consultatif de la Banque de données génétiques.
2000	**Juin**	Les projets de loi C-3 et S-10 sont adoptés. Le prélèvement d'échantillons d'ADN doit commencer après l'adoption.

2005	**Mai**	Le projet de loi C-13 (Lois du Canada 2005, ch. 25) reçoit la sanction royale. Les modifications visant à élargir les dispositions sur la rétroactivité, à préciser les procédures de communication des profils de la BNDG à des laboratoires judiciaires, et à établir les procédures pour confirmer la validité des ordonnances de prélèvement à des fins d'analyse par la BNDG entrent en vigueur immédiatement. D'autres dispositions du projet de loi entreront en vigueur lors de la proclamation.
2007	**Juin**	Le projet de loi C-18 (Lois du Canada 2007, ch. 22) reçoit la sanction royale. Les modifications visant à faciliter l'application du projet de loi C-13 sont adoptées, et : • ajoutent la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre aux infractions visées par les dispositions rétroactives, et remplacent l'exigence selon laquelle une personne doit être en train de purger « une peine de deux ans ou plus» par « à la date de la demande, elle purgeait une peine d'emprisonnement »; • permettent la prescription d'une ordonnance autorisant le prélèvement pour la BNDG dans les 90 jours suivant le prononcé de la condamnation d'une personne ou d'un verdict de non responsabilité criminelle pour causes de troubles mentaux; • permettent la sommation d'une personne pour l'exécution d'une ordonnance autorisant le prélèvement et une sanction pour le défaut de se présenter; • précisent les procédures de mise en commun des renseignements contenus dans la BNDG à l'échelle internationale; • précisent les procédures de destruction d'échantillons dans le cas d'ordonnances irrégulières.
2008	**Janvier**	Les projets de loi C-13 et C-18 entrent en vigueur.
2009	**Juin**	Examen parlementaire prévu par la loi du cadre législatif régissant le prélèvement de substances corporelles à des fins d'analyse génétique et de la BNDG par le Comité permanent de la Chambre des communes sur la sécurité publique et nationale (SECU, Rapport - juin 2009) et acceptation en principe par le gouvernement des recommandations du rapport du SECU en octobre 2009.
2010	**Juin**	Examen parlementaire prévu par la loi du cadre législatif régissant le prélèvement de substances corporelles à des fins d'analyse génétique et de la BNDG par le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles (Rapport–juin 2010). La réponse du gouvernement en décembre 2010 soulignait que les recommandations exigeant une modification législative « concordent pour l'essentiel avec celles formulées par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU) et que les recommandations d'ordre opérationnel devront être débattues davantage ».
2010	**Octobre**	Entrée en vigueur du projet de loi C-14 (Lois du Canada 2009, ch. 22). Le projet de loi modifiait le *Code criminel* en ajoutant trois infractions à la liste des infractions primaires obligatoires.
2011	**Avril**	Entrée en vigueur du projet de loi S-2 (Lois du Canada 2010, ch.17). La loi modifiait le *Code criminel* en rendant obligatoire le prélèvement d'échantillons d'ADN de délinquants sexuels condamnés. Ceux-ci doivent aussi être inscrits au Registre national des délinquants sexuels.